



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012160-0001 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	1
Arrêté N °2012160-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 8 juin 2012 prolongeant la modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	3

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012156-0001 - Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor _	5
Arrêté N °2012156-0002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites _	10

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012153-0006 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2012 relatif à la composition de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire _	18
--	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2012157-0001 - Arrêté préfectoral du 05 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "marbrerie LAOT " sise 3 rue Hersart de la Villemarqué à PLOUDANIEL _	20
Arrêté N °2012157-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise GUIBOUX "marbrerie tailleur de pierres " sise 4 côte des légendes à KERLOUAN _	21

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012124-0003 - Arrêté préfectoral du 03 mai 2012, autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	22
Arrêté N °2012142-0002 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	24
Arrêté N °2012143-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	26
Arrêté N °2012159-0001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2012 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	28

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Autre - Décret n °2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de 5 années la SAFER de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire _	30
--	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012153-0005 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2012 abrogeant l'arrêté n ° 2010-1358 du 19 octobre 2010 portant agrément de M. Yves KERIER pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _	32
Arrêté N °2012158-0001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012-1055 du 18 juillet 2011 portant prescriptions particulières à la construction d'une station d'épuration par la commune de Plouvien _	34

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2012156-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2012 autorisant la réalisation de la phase de marche à blanc de la première ligne de tramway de l'agglomération brestoise _	39
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012136-0009 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Audierne » d'Audierne _	42
Arrêté N °2012136-0010 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR ASTALL » de Telgruc _	44
Arrêté N °2012136-0011 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Bannalec » Bannalec _	46
Arrêté N °2012136-0012 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Brasparts » Brasparts _	48
Arrêté N °2012136-0013 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Briec » Briec de l'Odet _	50
Arrêté N °2012136-0014 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Fouesnant » Fouesnant _	52
Arrêté N °2012136-0015 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR les Rives de l'Aulne » Pleyben _	54
Arrêté N °2012137-0008 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Baye » Baye _	56

Arrêté N °2012137-0009 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Bénodet» Bénodet _	58
Arrêté N °2012137-0010 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Camaret» Camaret sur Mer _	60
Arrêté N °2012137-0011 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Huelgoat » Huelgoat _	62
Arrêté N °2012137-0012 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt » Plougasnou _	64
Arrêté N °2012142-0007 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Nord Cap Sizun» Beuzec Cap Sizun _	66
Arrêté N °2012142-0008 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Sud Cap Sizun» Esquibien _	68
Arrêté N °2012142-0009 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR du Poher» Carhaix Plouguer _	70
Arrêté N °2012142-0010 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Cap Caval» Plomeur _	72
Arrêté N °2012142-0011 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Chateauneuf et sa Région» Chateauneuf du Faou _	74
Arrêté N °2012142-0012 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR AVEL MOR» de Plouarzel_	76
Arrêté N °2012142-0013 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Clohars Carnoet» Clohars Carnoet _	78
Arrêté N °2012143-0004 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de l'Aber Benoit » Plabennec _	80
Arrêté N °2012143-0005 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Combrit » Combrit _	82
Arrêté N °2012143-0006 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Crozon » Crozon _	84
Arrêté N °2012143-0007 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Dirinon » Dirinon_	86
Arrêté N °2012143-0008 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR d'Elliant » Elliant _	88

Arrêté N °2012143-0009 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR d'Ergué- Gabéric » Ergué- Gabéric _	90
Arrêté N °2012143-0010 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de la Forêt Fouesnant» La Forêt Fouesnant_	92
Arrêté N °2012143-0011 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR d'Elliant» Elliant_	94
Arrêté N °2012143-0012 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR d'Ergué Gabéric» Ergué Gabéric_	96
Arrêté N °2012143-0013 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de la Forêt Fouesnant» La Forêt Fouesnant_	98
Arrêté N °2012143-0014 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Plonévez du Faou » Plonévez du Faou _	100
Arrêté N °2012144-0007 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de Plonévez du Faou» Plonévez du Faou_	102
Arrêté N °2012144-0008 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Plouédern» de Landerneau_	104
Arrêté N °2012144-0009 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR du Porzay» Plomodiern_	106
Arrêté N °2012151-0003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant agrément services à la personne délivré à l'Eurl « Presqu'île Multiservices - LUCAS Pascale » de Crozon. _	108
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR ASSTALL» de Telgruc _	110
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Audierne» d'Audierne _	112
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Bannalec » Bannalec _	114
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Brasparts » Brasparts _	116
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Briec » Briec de l'Odet _	118
Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Fouesnant » Fouesnant _	120

Autre - Récépissé de déclaration du 15 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR les Rives de l'Aulne » de Pleyben _	122
Autre - Récépissé de déclaration du 16 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Baye » Baye _	124
Autre - Récépissé de déclaration du 16 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Bénodet » Bénodet _	126
Autre - Récépissé de déclaration du 16 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Huelgoat » Huelgoat _	128
Autre - Récépissé de déclaration du 16 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt » Plougasnou _	130
Autre - Récépissé de déclaration du 21 mai 2012 portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR de Camaret » Camaret sur Mer _	132
Autre - Récépissé de déclaration du 30 mai 2012 portant enregistrement d'une modification d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'Eurl « Presqu'île Multiservices- LUCAS Pascale» de Crozon _	134

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2012163-0001 - Arrêté Préfectoral en date du 11 juin 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132 -20 du Code du Travail à ADRIA DEVELOPPEMENT - Creach Gwen - 29000 QUIMPER _	136
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Kéraudren à BREST, géré par l'Association Ty Yann portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 85 places N ° FINESS 29 000 769 9 _	138
Autre - Arrêté autorisant l'extension de 8 places d'accueil de jour (AJ) à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Le Grand Melgorn" à PORSPODER, géré par l'Association Les Amitiés d'Armor portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 81 places - N ° FINESS 29 000 701 2 _	141
Autre - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-0197 du 15 février 2010 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico- social _	144

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale en date du 22 mai 2012 _	146
---	-----

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources en date du 22 mai 2012 _	150
--	-----

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2012/054 de M. le Préfet Maritime, en date du 5 juin 2012 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y Skat _	154
---	-----

5629 Divers

Autre - Arrêté du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest _	159
Décision - Décision de la Cour d'Appel de Rennes en date du 23 avril 2012 portant décision de délégation de signature en matière administrative et de rémunération des personnels _	164
Décision - Décision de la Cour d'Appel de Rennes en date du 23 avril 2012 portant décision de délégation de signature pour ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle _	167

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté modificatif N ° 1 de M. le Préfet de la Région Bretagne en date du 21 mai 2012 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C, du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne _	170
Autre - Arrêté préfectoral modificatif N ° 2 de M. le Préfet de la Région Bretagne, en date du 21 mai 2012 , modificatif à l'arrêté du 11 janvier 2012, relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 ET 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal _	174

DRFIP

Autre - Arrêté de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 9 mai 2012 portant subdélégation de signature se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes dans le 29 _	176
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté de M. le Préfet de Région en date du 8 juin 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes _	178
---	-----

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n°2012160-0001 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre I^{er},

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 09/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0208 du 11 février 2011.

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Dans le cadre de travaux de rénovation des clôtures sur la partie Nord de l'aérodrome, les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 09 décembre 2010, sont modifiées pour s'adapter au déroulement d'est en ouest matérialisé en annexe

Durée

Les travaux cités supra doivent intervenir sur la période démarrant le 18 juin 2012 et doivent se terminer le 31 Aout 2012.

Article 3 : Contrôle et application

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté préfectoral modificatif n°2012160-0002 prolongeant la modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er},

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 09/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0208 du 11 février 2011.

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Dans le cadre de travaux concernant l'édification d'un hangar au côté piste, les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 09 décembre 2010, ont été modifiées par l'arrêté n° 2012-103 du 25 janvier 2012.

Article 2 : Durée

Du fait d'aléas techniques et conjoncturels la date de reprise du chantier est repoussée au 20 juin 2012 pour une durée de quatre mois .

Article 3 : Contrôle et application

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- sous-préfet, directeur de cabinet,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2012156-001 du 4 juin 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0992 du 25 juin 2009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0747 du 25 mai 2010, n° 2010-1471 du 10 novembre 2010 et n° 2011-1503 du 4 novembre 2011 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU la désignation du conseil régional de Bretagne en date du 24 mai 2012
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor, créée par arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil Régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil Général du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère générale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère générale du canton de SAINT THEGONNEC

* Conseil Général des Côtes d'Armor

M. André COENT, conseiller général du canton de PLESTIN LES GREVES

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Christian LE MANAC'H	Maire de PLOUEGAT GUERRAND <i>Représente le SIE de LANMEUR</i>
M. André PRIGENT	Maire de PLOUGONVEN <i>Président du SIE du Val de Penn ar Stang</i>
M. Gilbert PLASSART	Conseiller municipal de ST MARTIN DES CHAMPS <i>Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS</i>
M. Ernest GEREEC	Maire de PLOUNEOUR MENEZ <i>Représente les communes en régie</i>
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Représente la Ville de MORLAIX</i>

Identité	Qualité
M. Nicolas TANGUY	Conseiller municipal de LOCQUIREC <i>Représente les communes littorales du Trégor</i>
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC <i>Président du SIE de la Penzé</i>
M. Jean-Jacques MOAL	Maire de MESPAUL <i>Président du Syndicat mixte de l'Horn</i>
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST <i>Président du SIE de Pont an Ilis</i>
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE <i>Président du SIE de PLOUZEVEDE</i>
Mme Aline CHEVAUCHER	Maire de PLOUENAN <i>Vice-Présidente du SIE de PLOUENAN</i>
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST <i>Représente les communes littorales de l'Ouest</i>
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON <i>Représente les communes littorales</i>
M. Guy POULIQUEN	Maire de LOCQUENOLE <i>Vice-Président de MORLAIX COMMUNAUTE</i>
M. Paul UGUEN	Maire de GUERLESQUIN

* Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

M. Guy PENNEC, Président

* Lannion-Trégor Agglomération

M. Jean-Claude LAMANDE, conseiller communautaire

* Parc naturel régional d'Armorique

Mme Margot BORGNE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Patrick LE FLOCH

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES, membre du conseil d'administration

* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

* Associations des consommateurs

M. Bernard POULIQUEN, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne nord

M. Christophe LE VEN

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 janvier 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 JUN 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

AP n° 2012156-002 du 4 juin 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-27 ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 29 septembre 2009 ainsi que ses modificatifs des 16 et 19 octobre 2009, renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1760 du 17 novembre 2009 portant organisation des services de la préfecture du Finistère ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0195 du 11 février 2010, n° 2010-1204 du 8 septembre 2010, n° 2011-0117 du 25 janvier 2011 et n° 2011-0721 du 30 mai 2011, portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU la proposition de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 20 avril 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnées aux articles 4,5,6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1- Formation spécialisée dite "de la nature"

1-1- Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

1-2- Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Lucien CEVAËR, maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre titulaire
M. Robert ANDRE, 1^{er} adjoint au maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre suppléant
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire
M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre suppléant

1-3- Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant l'association Forum Centre Bretagne Environnement, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant
- M. Charles-Henri de REALS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
Mme Hélène BEAU de KERGUERN, membre suppléant

1-4- Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Rémy RAGOT, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire
- M. José DURFORT, membre titulaire
- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

2- Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

2-1- Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

2-2- Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre titulaire
M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre suppléant
- M. Jacques AUGE, maire de SAINT JEAN TROLIMON, membre titulaire
M. Claude BOUCHER, maire de TREGUENNEC, membre suppléant
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques BELBEOC'H, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant

- M. Nicolas MORVAN, président de la communauté de communes du Pays de QUIMPERLE (COCOPAQ), membre titulaire
M. Jacques JULOUX, vice-président de la COCOPAQ, membre suppléant

2-3- Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Michel DAVID, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Jean-Pierre ABALAIN, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant
- M. Charles-Henri de REALS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
Mme Hélène BEAU de KERGUERN, membre suppléant
- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

2-4- Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Jacques COURAPIED, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, membre titulaire
M. Gwenaël LE BERRE, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Yves HENAFF, architecte, membre titulaire
M. Jean-Jacques MORVAN, membre suppléant
- M. Nicolas BERNARD, géographe, membre titulaire
M. Guillaume MARIE, membre suppléant
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

3– Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

3-1- Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

3-2- Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Henri GOARDON, maire de GOULIEN, membre titulaire
M. Yves LE FLOCH, maire de LA FEUILLEE, membre suppléant
- M. Jacques AUGÉ, maire de SAINT JEAN TROLIMON, membre titulaire
M. Claude BOUCHER, maire de TREGUENNEC, membre suppléant

3-3- Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Gaëtan GUYOT, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Jean-Yves MONNAT, zoologue, membre titulaire

3-4- Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Jean-Paul ALAYSE, directeur scientifique d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Michel JAOUEN, éleveur, membre titulaire
- M. Yvon POLLEFORT, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

4- Formation spécialisée dite "de la publicité"

4-1- Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

4-2- Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
M. Albert QUERE, adjoint au maire de CONFORT MEILARS, membre suppléant
- M. François LE SAUX, maire d'ELLIANT, membre titulaire
M. Gérard LE BEC, adjoint au maire d'ELLIANT, membre suppléant

4-3- Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
Mme Jacqueline WITKOWSKI, membre suppléant
- M. Michel DAVID, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Jean-Pierre ABALAIN, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

4-4- Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Dominique RICHARD, société Clear Channel France, membre titulaire
M. Pierre-Yves BICHON, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Jean ROCHER, société AVENIR, membre titulaire
M. Hervé GUENNEC, société AVENIR, membre suppléant
- M. Yannick HILLAIREAU, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

5- Formation spécialisée dite "des carrières"

5-1- Collège de représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

5-2- Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de DAOULAS
- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Bernard FORICHER, maire de SAINT RENAN, membre titulaire
M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre suppléant

5-3- Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
Mme Jacqueline WITKOWSKI, membre suppléant
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
M. Arnaud CLUGERY, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. André LE BEC, membre suppléant

5-4 Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. Joël LANNURIEN, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Laurent KERYELL, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 2

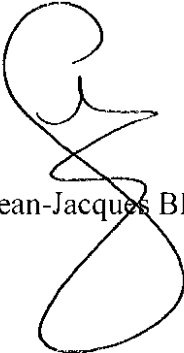
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 demeurent sans changement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 JUIN 2012

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2012153-0006 du 1^{er} juin 2012

**Relatif à la composition de la commission médicale primaire de QUIMPER
pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 221-10 à R 211-14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié du ministre de l'équipement, relatif aux commissions médicales d'examens pour la délivrance du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0533 du 20 avril 2010 modifié portant composition de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire,

Vu la cessation d'activité du docteur Bernard GOUILL atteint par la limite d'âge,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des usagers en matière de visites médicales dans l'arrondissement de Quimper,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission médicale primaire de QUIMPER, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire est composée des médecins suivants :

- Dr PRIGENT Yves – 9, rue des Vire-court 29000 QUIMPER
- Dr PITON André - 5, allée du Bélier 29000 QUIMPER
- Dr CRENN Didier - 29, rue de Pont l'Abbé 29000 QUIMPER
- Dr MEAR Pierre - 5, rue Bourg les Bourgs 29000 QUIMPER
- Dr L'HENORET Jean - 82, route de Bénodet 29000 QUIMPER
- Dr L'HENAFF Pierre-Yves - 10, rue Pen ar Stang 29000 QUIMPER
- Dr LE STUM Jean-Pierre - 6, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr SALAUN Marc - 21 bis rue louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ
- Dr KERVOAS Edith -12, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr LE POUPON Anne Marie - 2, rue Yves Wohlfarth 29000 QUIMPER
- Dr LE FLOCH Bernard -18, rue de Men Meur 29730 LE GUILVINEC
- Dr LE GOFFE Françoise - 57, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr GLOAGUEN Daniel - Kernallec 29910 TREGUNC
- Dr LEDUC Pierre - 39, rue Beethoven 29000 QUIMPER

ARTICLE 2 : Les mandats des médecins désignés ci-dessus prendront fin le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

Arrêté préfectoral n° 2012157.001 du 05 JUIN 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO,
sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Pascal LAOT, représentant légal de l'entreprise " marbrerie LAOT" afin d'obtenir le
renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis 3 rue Hersart de la Villemarqué à PLOUDANIEL prévue dans le
domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie LAOT", sis 3 rue Hersart de la Villemarqué à Ploudaniel,
représenté par Mr Pascal LAOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

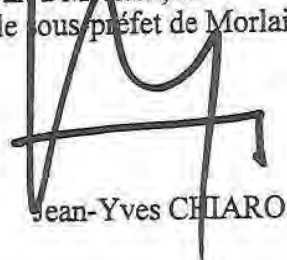
❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-120.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal LAOT et dont
copie sera adressée au maire de PLOUDANIEL.

Fait à Morlaix, le 05 JUIN 2012
le sous-préfet de Morlaix,


Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

Arrêté préfectoral n° 2012-000 du 05 JUIN 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Yves GUIBOUX, représentant légal de l'entreprise " marbrerie tailleur de pierres" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis 4 côte des Légendes à KERLOUAN prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie tailleur de pierres", sis 4 côte des Légendes à KERLOUAN, représenté par M. Yves GUIBOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :


❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-96.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves GUIBOUX et dont copie sera adressée au maire de KERLOUAN.

Fait à Morlaix, le 05 JUIN 2012
le sous-préfet de Morlaix,



Jean-Yves CHIARO

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° du
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Relais Thalasso de Bénodet en date du 25 avril 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine du centre de thalassothérapie de Bénodet est accordée à Mademoiselle Anaïz URVOY, née le 11 juillet 1986, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à compter du 3 mai 2012 au 03 juin 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 mai 2012
Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° du
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Madame la Directrice d'Aquacap, Espace Aquatique du Cap Sizun à Esquibien, en date du 15 mai 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine Aquacap, Espace Aquatique du Cap Sizun à Esquibien est accordée à Monsieur Quentin MAILLARD, né le 15 mai 1990 à Lisieux (14), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à compter du 21 mai 2012 au 15 septembre 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012
Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° du
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Monsieur le maire de Sizun, en date du 15 mai 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à compter du 1^{er} juin 2012 au 30 juin 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° -du 2012
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1703 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARREC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1773 du 9 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan, en date du 25 mai 2012.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Yannick GOMEZ, né le 26 avril 1986 à Martigues (13), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à compter du 10 juin 2012 au 2 septembre 2012 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 juin 2012
Pour le PRÉFET du FINISTÈRE
et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

Décret n°2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants de son livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 autorisant pour une période de cinq années la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne, agréée par arrêté interministériel du 6 avril 1962, est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est susceptible de s'appliquer dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est fixée à dix ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les secteurs des cartes communales délimités dans les conditions visées à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme où les constructions ne sont pas admises, sauf exception ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Agrément n° : 29-2010-10-32-V

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2010 -1358 du 19 octobre 2010 portant agrément
de Mr Yves KERIER pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° du

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1358 du 19 octobre 2010 portant agrément de M. Yves KERIER sis à Kerzuon à LAMPAUL-PLOUARZEL, pour la réalisation des travaux de vidange de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- VU la déclaration du 31 mars 2012 de M. Yves KERIER par laquelle il informe avoir cessé toute activité de vidangeur,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 mai 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-1358 du 19 octobre 2010 portant agrément de M. Yves KERIER sis à Kerzuon à LAMPAUL-PLOUARZEL pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de LAMPAUL-PLOUARZEL et le maire de PLOUARZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **01 JUIN 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JABGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011,
portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration par la
commune de PLOUVIEN et au rejet de ses effluents épurés dans l'Aber Benoît

Régime de la déclaration

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011 portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration par la commune de PLOUVIEN et au rejet de ses effluents épurés dans l'Aber Benoît ;
- VU La lettre du 14 mai 2012 par laquelle M. le maire de PLOUVIEN a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'acceptabilité du rejet de la station d'épuration par le cours d'eau récepteur Aber Benoît peut être considérée suffisante pour obtenir une qualité des eaux correspondant à la bonne qualité écologique et permettant d'admettre une autosurveillance plus adaptée,

ARRETE :

Article 1^{er} – modification de l'article 8, alinéa 8-2-2, de l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011

L'alinéa 8-2-2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011 est remplacé par l'alinéa 8-2-2 suivant :

8-2-2 – Surveillance de la qualité des eaux du rejet

8-2-2-1 – En sortie de système biodisques :

Il est procédé à la surveillance des paramètres suivants sur des échantillons moyens représentatifs sur 24 heures :

Paramètres	Modalités de prélèvements en entrée et en sortie du système d'épuration biodisques	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
DBO5, DCO, MES	12	une fois par mois
NTK, NH4 ⁺ , NO2 ⁻ , NO3 ⁻	12	une fois par mois
Ptot	12	une fois par mois

8-2-2-2 – En sortie de lagunes :

Il est procédé à la surveillance des paramètres suivants :

- sur des échantillons moyens représentatifs sur 24 heures ou sur des échantillons ponctuels si ceux-ci sont représentatifs d'une période de 24 h :

Paramètres	Modalités de prélèvements en sortie de lagunes	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
MES	12	une fois par mois
NTK, NH4 ⁺ , NO2 ⁻ , NO3 ⁻	4	une fois par mois de juillet à octobre
Ptot	4	

- sur des échantillon ponctuels :

Paramètres	Modalités de prélèvements en sortie de lagunes	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
Escherichia coli	12	une fois par mois

8-2-2-3 – Conservation des échantillons :

La station d'épuration est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis aux débits. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double de l'ensemble des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

Article 2 – modification de l'article 9, alinéa 9-3, de l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011

L'alinéa 9-3 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1055 du 18 juillet 2011 est remplacé par l'alinéa 9-3 suivant :

9-3 - Conformité des résultats d'analyses

La conformité des résultats d'analyses du rejet est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

9-3-1 en sortie de biodisques

Paramètres chimiques	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (concentration ou rendement)	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (flux)
DBO5, DCO, MES	2	2
NTK, NH ₄ ⁺ , NGL Ptot	Ces paramètres sont considérés conformes si la moyenne des résultats obtenus par période, respecte les valeurs fixées à l'article 6.	

9-3-2 en sortie de lagunes

Paramètres chimiques	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (concentration ou rendement)	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (flux)
MES	2	2
NTK, NH ₄ ⁺ , NGL Ptot	Ces paramètres sont considérés conformes si la moyenne des résultats obtenus par période, respecte les valeurs fixées à l'article 6.	

Paramètre bactérien	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (nombre de germes pour 100 ml)
Escherichia Coli	2

9-3-2 conformité des résultats d'analyse dans les eaux du milieu récepteur

Si les résultats des analyses effectuées dans le milieu récepteur Aber Benoît révèlent de façon régulière des déclassements de ce cours d'eau au-delà des valeurs-seuils fixées dans le tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2010 (bonne qualité) ou des contaminations des eaux dépassant 10^4 germes d'*Escherichia Coli* pour 100 ml, les causes de ces déclassements et contaminations sont activement recherchées en croisant ces résultats avec les données de surveillance du rejet. Selon les conclusions de cette recherche, il peut être demandé au bénéficiaire de prendre des dispositions pour remédier à cette dégradation.

Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut être renforcé ou allégé.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4– Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de PLOUVIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant une durée minimale de un an.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PLOUVIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le – 6 JUIN 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
autorisant la réalisation de la phase de « marche à blanc »
de la première ligne de tramway de l'agglomération brestoise

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et notamment ses articles 9 et 13-1 ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son article 5 et son annexe 4 ;
- VU la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés, en application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-1395 du 12 octobre 2011 autorisant la réalisation des tests et essais de la première ligne de tramway de l'agglomération brestoise ;
- VU le courrier de Brest métropole océane, en date du 1er juin 2012 adressé au préfet du Finistère, et sollicitant l'autorisation de réaliser, à la suite des tests et essais, la phase dite de « marche à blanc » sur la première ligne de tramway de l'agglomération brestoise ;
- VU la version modifiée du dossier d'autorisation de tests et essais (DAE) de la première ligne de tramway de l'agglomération brestoise (sur la base initiale de laquelle l'autorisation de réaliser les tests et essais a été délivrée par le préfet du Finistère le 12 avril 2011), intégrant maintenant la phase de " marche à blanc " jointe à la demande susvisée ;
- VU les rapports de synthèse et les conclusions établis par les experts et organismes qualifiés agréés (EOQA) : « Trames-urbaines » du 31 mai 2012 et Ligeron du 1er juin 2012, à la suite de la réalisation des essais sur les six zones déterminées au DAE ;

VU l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés guidés (STRMTG) en date du 4 juin 2012 pour la réalisation de la phase de " marche à blanc " ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

La réalisation de la phase de " marche à blanc " sur la ligne de tramway de l'agglomération brestoise, telle que décrite dans la nouvelle version du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) susvisé, est autorisée, dans le respect de la gestion des risques prévu dans le DAE et ses compléments, des consignes prises en application de ce processus, et dans les conditions définies ci-après :

- les circulations sans voyageur des rames Citadis 302 conformes au type et réceptionnées sont autorisées sur l'ensemble du tracé de la ligne
- les circulations des rames seront réalisées dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et le projet de règlement de sécurité de l'exploitation susvisés
- préalablement à l'engagement de la marche à blanc, les résultats concluants des deux essais qui font l'objet d'une réserve dans le rapport de sécurité susvisé devront être transmis à l'EOQA « Ligeron ». La levée de cette réserve par l'EOQA devra être formalisée
- les éventuelles manœuvres du pont de Recouvrance seront réalisées par les constructeurs. Après avis favorable formalisé de l'EOQA, ces manœuvres pourront être réalisées par l'exploitant Keolis Brest
- les réserves contenues dans les avis et journaux des points ouverts des EOQA, notamment dans les comptes-rendus de visite *in situ* de l'EOQA « Trames-urbaines » et ayant donné lieu à des mesures provisoires devront être levées formellement lors de la mise en place des aménagements définitifs. Ces levées de réserves par les EOQA devront être formalisées
- le dispositif de recueil des situations de conflits potentiels (collisions et freinages d'urgence notamment) entre les rames de tramway et les usagers de l'espace public mis en œuvre à l'occasion des premiers essais sera maintenu durant la marche à blanc. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-1395 susvisé, une synthèse de ce recueil sera adressée aux services de l'État avant la mise en exploitation commerciale, et en tout état de cause, le 15 juin 2012 au plus tard
- tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Brest métropole océane, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 JUIN 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684651**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 13/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Audierne » dont le siège social est situé 3 Rue Guesno – 29770 AUDIERNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune d'Audierne)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

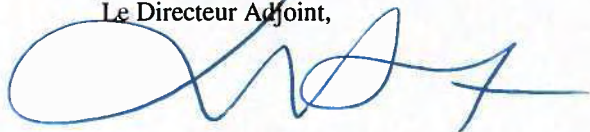
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 404206054**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 14/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR ASTALL » dont le siège social est situé Place du 3 septembre 1944 – 29560 TELGRUC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Argol, Telgruc, Landevennec et Lanvéoc)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684891**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 14/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Bannalec » dont le siège social est situé Passage Auguste Brizeux – 29380 BANNALEC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Bannalec et Le Trévoux)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

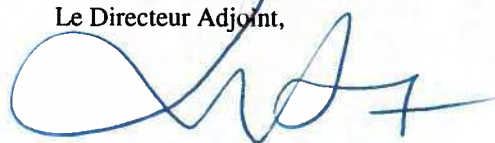
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684693**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Brasparts » dont le siège social est situé 18 Rue St Michel – 29190 BRASPARTS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
-
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Brasparts, Le Cloître Pleyben, Lannédern, Lopérec, St Rivoal, et Loqueffret)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

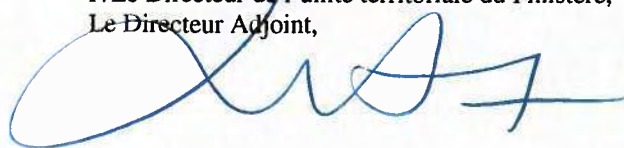
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684677**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Briec » dont le siège social est situé 63B Rue du Gal de Gaulle – 29510 BRIEC DE L'ODET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Briec, Ederm, Landrévarzec, Landudal, Langolen)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

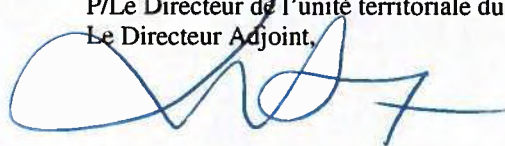
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 332248624

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Fouesnant » dont le siège social est situé 7 Place de l'Eglise – 29170 FOUESNANT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
-
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Fouesnant, Clohars Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, St Evarzec, et Quimper)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

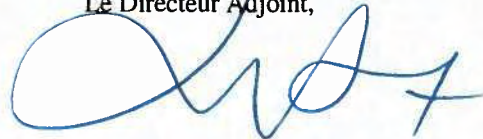
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318685179**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR les Rives de l'Aulne » dont le siège social est situé 4 Rue de Chateaulin – 29190 PLEYBEN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Pleyben, Gouézec, Lennon, Lothey, Chateaulin, Dinéault, Trégarvan, St Coultiz, St Ségal et Port Launay)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312178858**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 14/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Baye » dont le siège social est situé à Mairie – 29300 BAYE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Baye et Quimperlé)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

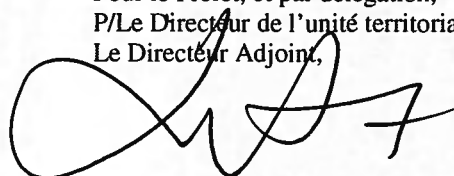
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684685**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Bénodet » dont le siège social est situé 1 bis Avenue de Fouesnant – 29950 BENODET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Bénodet)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

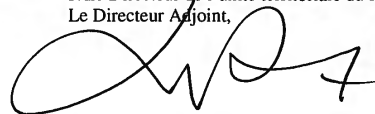
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE
DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 387980923**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Camaret » dont le siège social est situé Rue du 19 mars 1962 – 29570 CAMARET sur MER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Camaret et Roscanvel)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

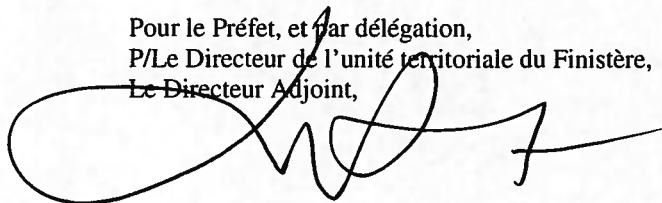
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684982**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Huelgoat » dont le siège social est situé Place Alphonse Penven – 29690 HUELGOAT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Huelgoat, Berrien, Botmeur, Brennilis, La Feuillée, Locmaria-Berrien et Plouyé)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

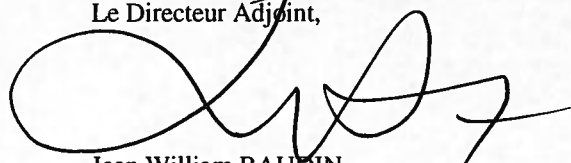
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109317**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt » dont le siège social est situé 13 ZC de Poulbraou – 29630 PLOUGASNOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plougasnou, Plouézoch, St Jean du Doigt)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

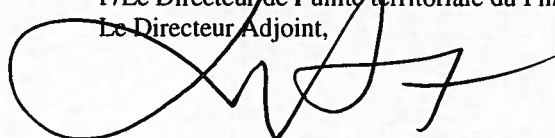
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684669**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Nord Cap Sizun » dont le siège social est situé 176 Rue des Bruyères – 29790 BEUZEC CAP SIZUN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Beuzec Cap Sizun, Cléden Cap Sizun, Goulien, Poullan sur Mer et Pouldergat)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

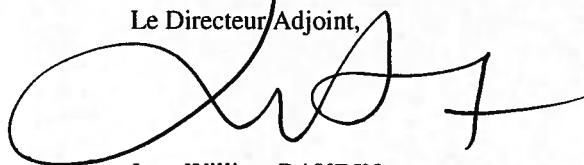
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684875**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Sud Cap Sizun » dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 – 29770 ESQUIBIEN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes d'Esquibien, Primelin et Ile de Sein)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

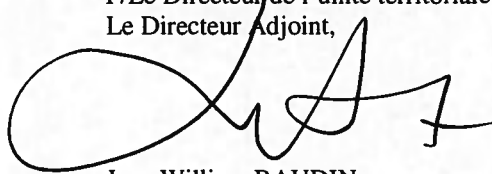
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318685161**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR du Poher » dont le siège social est situé Bd Jean Moulin - BP 127- 29270 CARHAIX-PLOUGUER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Carhaix, Cléden Poher, Kergloff, Motreff, Plounévezel et Poullaouen)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

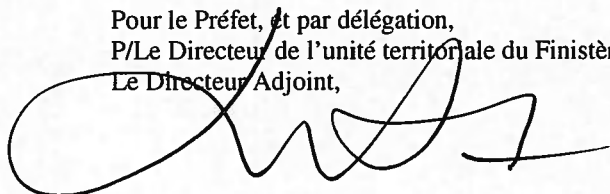
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 322282518

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Cap Caval » dont le siège social est situé 7 Rue de Ty Ker – 29120 PLOMEUR est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plomeur, Plounéour-Lanvern, Tréguennec et St Jean Trolimon)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

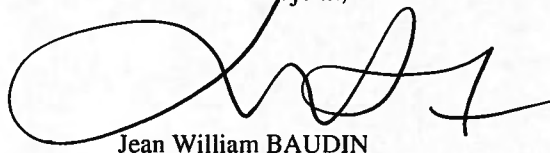
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684768**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Chateauneuf et sa Région-Association du service à domicile » dont le siège social est situé 7 Rue de la Mairie- 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Chateauneuf du Faou)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

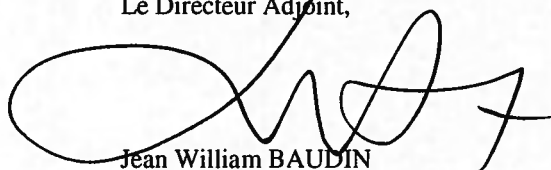
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109242**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 19/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR AVEL MOR » dont le siège social est situé Rue Stréat Lannoc – 29810 PLOUARZEL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Lampaul-Plouarzel et Plouarzel)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

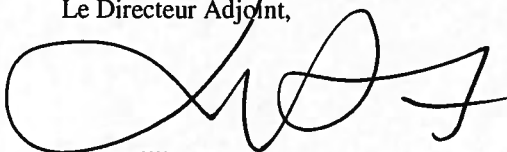
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684735**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Clohars Carnoet » dont le siège social est situé 1 bis Rue Pierre Jacob – 29360 CLOHARS CARNOET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Clohars Carnoet)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

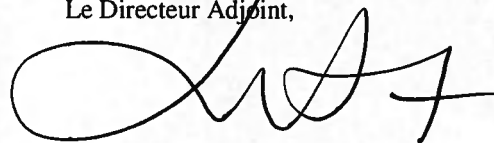
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109226**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 14/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de l'Aber Benoit » dont le siège social est situé Avenue Waltenhofen-Maison du Lac- 29860 PLABENNEC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plabennec, Plouvien et Kersaint-Plabennec)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684826**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Combrit » dont le siège social est situé 12 Rue Scuillet – 29120 COMBRIT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Combrit, Ile Tudy et Tréméoc)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

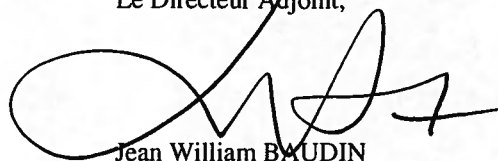
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312124985**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Crozon » dont le siège social est situé Place de la Gare – 29160 CROZON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de Crozon)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

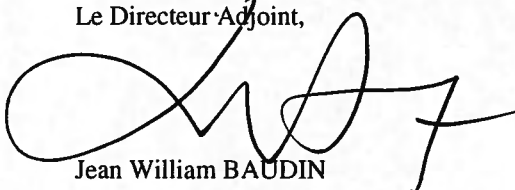
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109119**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Dirinon » dont le siège social est situé 11 Croix de Mission – 29460 DIRINON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Dirinon, Loperhet, Pencran et St-Urbain)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

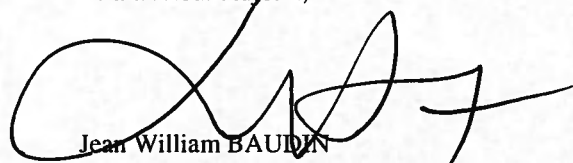
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684941**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR d'Elliant » dont le siège social est situé à Mairie – 29370 ELLIANT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Elliant, Coray, Tourc'h et St-Yvi)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

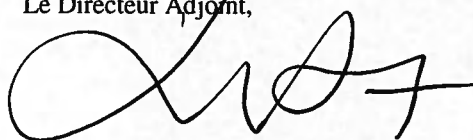
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 318684883

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR d'Ergué-Gabéric » dont le siège social est situé 22 Rue du Rouillen – 29500 ERGUE-GABERIC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Ergué-Gabéric et Quimper)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

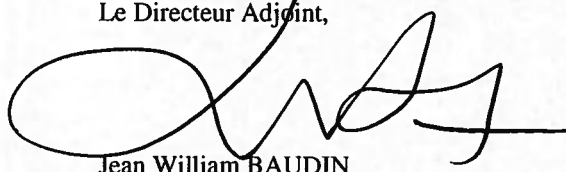
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 332123025**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de La Forêt Fouesnant » dont le siège social est situé 16 Rue Ch. De Gaulle – 29940 LA FORET FOUESNANT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de La Forêt Fouesnant)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

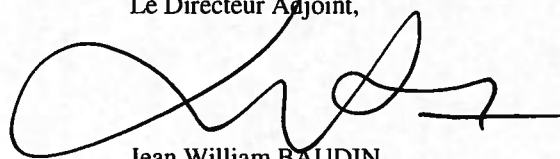
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684941**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR d'Elliant » dont le siège social est situé à Mairie – 29370 ELLIANT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Elliant, Coray, Tourc'h et St-Yvi)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

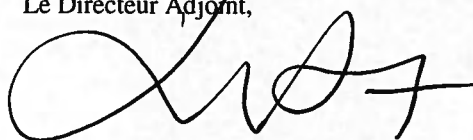
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 318684883

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR d'Ergué-Gabéric » dont le siège social est situé 22 Rue du Rouillen – 29500 ERGUE-GABERIC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Ergué-Gabéric et Quimper)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

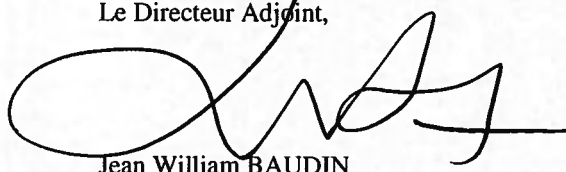
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 332123025**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 21/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de La Forêt Fouesnant » dont le siège social est situé 16 Rue Ch. De Gaulle – 29940 LA FORET FOUESNANT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : commune de La Forêt Fouesnant)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

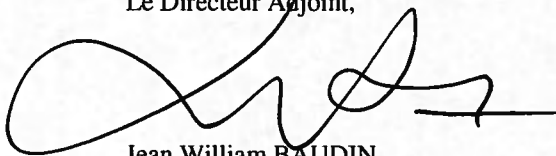
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318685054**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Plonévez du Faou » dont le siège social est situé 5 Rue des Anciens Combattants- 29530 PLONEVEZ DU FAOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plonévez du Faou, Collorec et Landeleau)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

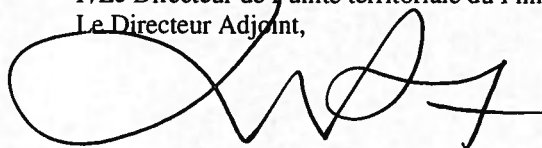
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318685054**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de Plonévez du Faou » dont le siège social est situé 5 Rue des Anciens Combattants- 29530 PLONEVEZ DU FAOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plonévez du Faou, Collorec et Landeleau)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

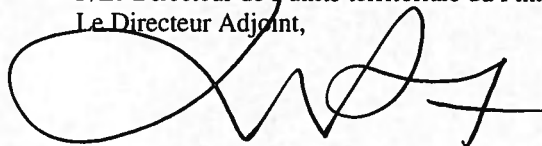
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP 312109275

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Plouédern » dont le siège social est situé 59 Rue de Brest-Maison des Services- 29800 LANDERNEAU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plouédern, Lanneufret, Plouénéventer et Trémaouezan)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

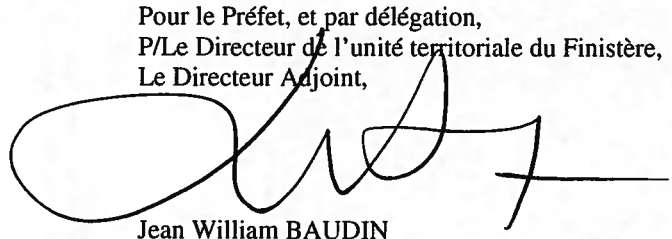
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318685021**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR du Porzay » dont le siège social est situé 22 bis Rue du Dr Vourch- 29550 PLOMODIERN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé ,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Plomodiern, Cast, Ploéven, Plonévez-Porzay, Quéménéven et Saint-Nic)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

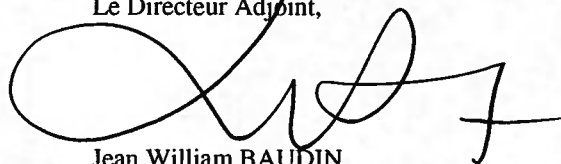
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 750325987**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 05/03/2012 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Finistère en date du 26/04/2012,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL « PRESQU'ILE MULTISERVICES –LUCAS Pascale » dont le siège social est situé 62 Rue Alsace-Lorraine 29160 CROZON ,est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26/04/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : Communes de Camaret sur Mer, Crozon, Telgruc sur Mer, Roscanvel, Lanvéoc, Landévennec et Argol)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

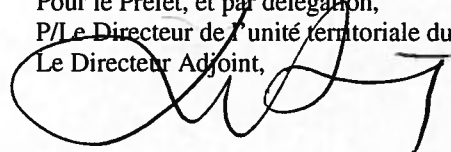
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 404206054
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 14/12/2011 par l'association « ADMR ASTALL » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR ASTALL »

sise place du 3 septembre 1944 29560 TELGRUC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR ASTALL »

sous le n° SAP 404206054

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684651
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 13/12/2011 par l'association « ADMR Audierne » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Audierne »

3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR Audierne »

sous le n° SAP 318684651

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684891
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 14/12/2011 par l'association « ADMR de Bannalec » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Bannalec »

sise à Passage Auguste Brizeux 29380 BANNALEC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Bannalec »

sous le n° SAP 318684891

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

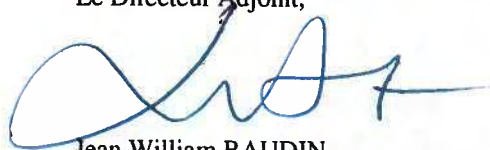
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684693
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR de Brasparts » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Brasparts »

sise 18 Rue St Michel 29190 BRASPARTS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Brasparts »

sous le n° SAP 318684693

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- livraison de repas à domicile,
- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

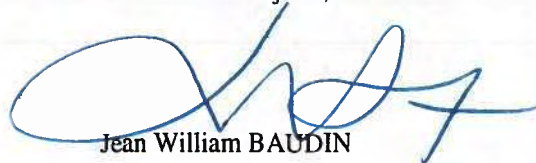
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684677
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR de Briec » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Briec »

sise 63B Rue du Gal de Gaulle 295100 BRIEC DE L'ODET

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Briec »

sous le n° SAP 318684677

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

- livraison de courses à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

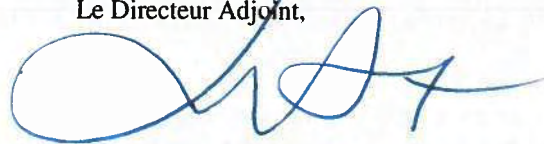
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 332248624
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 21/12/2011 par l'association « ADMR de Fouesnant » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Fouesnant »

sise 7 Place de l'Eglise 29170 FOUESNANT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Fouesnant »

sous le n° SAP 332248624

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de courses à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,
- pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
-
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318685179
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR les Rives de l'Aulne » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR les Rives de l'Aulne »

sise 4 rue de Chateaulin 29190 PLEYBEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR les Rives de l'Aulne »

sous le n° SAP 318685179

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312178858
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 14/12/2011 par l'association « ADMR de Baye » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Baye »

siège à Mairie 29300 BAYE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Baye »

sous le n° SAP 312178858

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

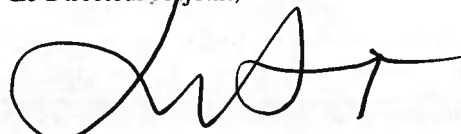
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684685
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR de Bénodet » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Bénodet »

1 bis Avenue de Fouesnant 29950 BENODET

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Bénodet »

sous le n° SAP 318684685

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

- livraison de courses à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

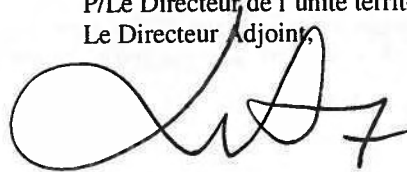
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
 P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
 Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684982
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR de Huelgoat » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Huelgoat »

sise Place Alphonse Penven 29690 HUELGOAT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Huelgoat »

sous le n° SAP 318684982

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109317
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt »

sise 13 ZC de Poulbraou 29630 PLOUGASNOU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR Plougasnou Plouézoch St Jean du Doigt »

sous le n° SAP 312109317

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

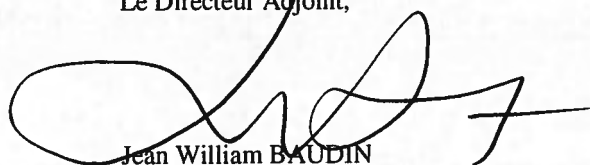
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 387980923
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15/12/2011 par l'association « ADMR de Camaret » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de Camaret »

sis Rue du 19 mars 1962 29570 CAMARET SUR MER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de Camaret »

sous le n° SAP 387980923

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

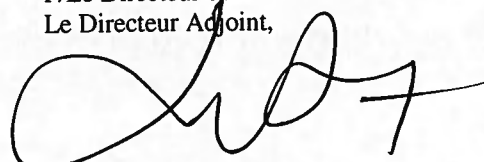
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750325987
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
MODIFICATIF du récépissé du 02 avril 2012**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la demande d'agrément et la déclaration déposées le 26/04/2012 par l'EURL «Presqu'île Multiservices-LUCAS Pascale »;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'EURL «Presqu'île Multiservices- LUCAS Pascale »

sise au 62 Rue Alsace Lorraine 29160 CROZON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL «Presqu'île Multiservices- LUCAS Pascale »

sous le n° SAP 750325987

Aux précédentes activités déclarées, il y a lieu d'ajouter à compter du 26/04/2012 :

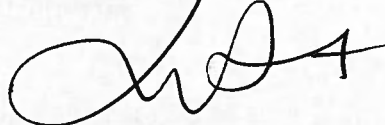
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 30 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

**Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la
ADRIA DEVELOPPEMENT
Creac'h Gwen – 29000 QUIMPER**

AP n°

du

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 21 mai 2012 présentée par Monsieur Jean-Robert GEOFFROY, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel du laboratoire de microbiologie susceptible de travailler les dimanches lorsque les protocoles de certaines analyses le nécessitent ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel en date du 3 mai 2012 :

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'activité de l'entreprise pouvant rendre nécessaire, dans le cadre de protocoles, des analyses microbiologiques le dimanche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Geoffroy est autorisé à faire travailler les salariés volontaires, parmi le personnel du laboratoire de microbiologie, les dimanches compris entre la date de publication de cet arrêté et le 9 juin 2013 en cas de nécessité et selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 11 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

**Délégation territoriale du Finistère
Offre de soins et accompagnement
Pôle offre médico-sociale et accompagnement**

**Département du Finistère
Direction générale de la Solidarité**

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension de 5 places d'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de Keraudren à BREST, géré par l'association Ty Yann
portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 85 places**

N° FINESS 29 000 769 9

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1/04/2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-0361 du 12/03/2010 autorisant l'extension de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Keraudren à BREST géré par l'association Ty Yann portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 80 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29/11/2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la demande de l'association Ty Yann transmise le 24/10/2011 accompagnée d'un projet et d'un budget prévisionnel ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'EHPAD de Keraudren à étendre sa capacité d'accueil de 5 places d'accueil de jour ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les priorités du 3^{ème} schéma gérontologique voté en Assemblée Départementale le 22 octobre 2009 ;

Considérant que la création de 5 places d'AJ supplémentaires est compatible avec le PRIAC 2009-2013 (enveloppe 2012 et antérieures) ;

Considérant qu'une partie de ces places permet de réaliser un accueil de nuit et d'urgence afin de répondre aux besoins des hospitalisations à domicile (HAD) et accompagner leur maintien à domicile ;

Considérant que l'accueil de jour de l'EHPAD de Keraudren à BREST, ainsi porté à 10 places, est conforme au seuil capacitaire prévu par arrêté du 29/09/2011 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Finistère et du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension non importante de 5 places d'accueil de jour est autorisée à l'EHPAD de Keraudren à BREST géré par l'association Ty Yann.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD de Keraudren à BREST est fixée ainsi qu'il suit :

- 75 places d'hébergement permanent (HP),
- 10 places d'accueil de jour (AJ).

Article 3 : La structure concernée par la présente autorisation est ainsi identifiée :

entité juridique : association Ty Yann adresse : rue Alain Colas CS 31826 29218 BREST Cédex 1 n° Tél. : 02 98 02 85 00 n° FAX : 02 98 02 31 98 courriel : direction.generale@tyyann.com n° FINESS :29 000 735 0 code statut juridique : 60
--

<u>dénomination et lieu d'implantation</u> : manoir de Keraudren – 160, rue Ernestine de Tremaudan 29200 BREST n° Tél. : 02 98 34 66 60 n° FAX : 02 98 34 66 71 courriel : manoirdekeraudren@tyyann.com n° FINESS : 29 000 769 9 <u>gestionnaire</u> : association Ty Yann <u>code catégorie</u> : 200

code discipline : 924 mode de fonctionnement : 11 code clientèle : 711	capacité : 75 places
code discipline : 924 code de fonctionnement : 21 code clientèle : 436	capacité : 10 places
de population accueillie : personnes âgées dépendantes et personnes âgées souffrant de troubles alzheimer et apparentés capacité autorisée : 85 places	

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général du Finistère.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Président du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département, et au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

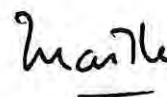
Fait à Rennes, le 24-04-2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne,

Le Président
du Conseil général du Finistère,



Alain GAUTRON



Pierre MAILLE

**Délégation territoriale du Finistère
offre de soins et accompagnement
pôle offre médico-sociale et accompagnement**

**Département du Finistère
direction générale de la Solidarité**

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension de 8 places d'accueil de jour (AJ) à l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Grand Melgorn » à PORSPODER,
géré par l'association Les Amitiés d'Armor,
portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 81 places**

N° FINESS : 29 000 701 2

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne,**

**Le Président
du Conseil général du Finistère,**

Vu le code de la santé ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n°DGCS/A3/2010/78 du 25 Février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Finistère en date du 22 Octobre 2009 arrêtant la programmation des places du schéma départemental « Bien vieillir en Finistère » et autorisant la signature par le Président du Conseil Général des actes afférents à cette autorisation ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'EHPAD du Grand Melgorn à étendre sa capacité d'accueil de 8 places d'accueil de jour ;
- Vu le décret du 29 Septembre 2011 fixant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements qui proposent un accueil temporaire aux personnes âgées ;
- Vu la demande déposée sollicitant une extension de 8 places d'accueil de jour afin de régulariser la situation de l'établissement au regard des évolutions réglementaires annoncées ;
- Considérant que le projet déposé est compatible avec les priorités du 3^{ème} schéma gérontologique voté en Assemblée Départementale le 22 Octobre 2009 ;
- Considérant que l'extension de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Grand Melgorn » de PORSPODER est compatible avec le PRIAC 2009-2013 (2 places sur enveloppe 2012 et 6 places sur enveloppe 2013) ;
- Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère et du directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD « Le Grand Melgorn » de PORSPODER est autorisé à créer 8 places d'accueil de jour, portant la capacité globale de l'établissement à 81 places, 73 places d'hébergement permanent (HP) et 8 places d'accueil de jour (AJ).

Article 2 : La structure concernée par la présente autorisation est ainsi identifiée :

dénomination et lieu d'implantation : EHPAD « Le Grand Melgorn » - Spernoc - 29840 PORSPODER

gestionnaire : Association Les Amitiés d'Armor – Rue de Quercy – 29200 BREST

code catégorie : 200

code discipline : 924

capacité : 81 places

mode de fonctionnement : 11
21

capacité : 73 places
capacité : 8 places

code clientèle : 436
711

capacité : 8 places
capacité : 73 places

population accueillie : personnes âgées dépendantes
capacité autorisée : 81 places

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention avec le Conseil général du Finistère.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Président du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département, et au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

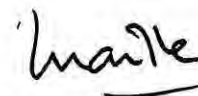
Fait à Rennes, le 24-04-2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne,



Alain GAUTRON

Le Président
du Conseil général du Finistère,



Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère
Offre de soins et accompagnement
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

Direction Personnes Agées
et Personnes Handicapées

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n°2010-0197 du 15 février 2010 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social

Le Directeur général de l'ARS de Bretagne,

Le Président du Conseil général,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L 311-5 du CASF; indiquant que « *Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »
- VU** l'avis du Comité Départemental de Consultation des Personnes Handicapées rendu le 24 novembre 2009 ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées rendu le 3 décembre 2009;
- VU** les courriers de candidature et les accords recueillis auprès de Madame Odile GUICHAOUA, Madame Jeanne MOREAU, Monsieur Léon CHEVRIER et Monsieur Jean-Claude SAMSON ;
- VU** la candidature de Monsieur Pierre LAMBERT proposée par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS-Conseil général du Finistère n°2010-0197 du 15 février 2010 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La liste des personnes qualifiées pouvant être sollicitées par les personnes prises en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou leur représentant légal est arrêtée comme suit :

- Mme Odile GUICHAOUA
- Mme Jeanne MOREAU
- M. Jean-Claude SAMSON
- M. Léon CHEVRIER
- M. Pierre LAMBERT

ARTICLE 2 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, 5 Venelle de Kergos, 29000 QUIMPER.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur général des services du Conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le 21 mars 2012.

**Le Directeur de l'Agence régionale de santé
de Bretagne,**



Alain GAUTRON

**Le Président du Conseil général
du Finistère,**



Pierre MAILLE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Françoise LE GAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du responsable de division

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des finances publiques (jusqu'au 31/03/2012)

Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31/05/2012)

Mme Anne-Marie FABRE, inspectrice des finances publiques

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Sylvia SALAUN, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Recouvrement forcé

Mme Sylvia SALAUN, inspectrice divisionnaire des finances publiques , chef du service

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des finances publiques (jusqu'au 31/03/2012)

Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 31/05/2012)

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Maryannick LE BRAS, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Pierre MERLET, contrôleur principal des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, agente des finances publiques.

3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert

M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques

Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques

Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques

Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques

Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques

Mme Murielle MORICCI, inspectrice des finances publiques

M. Claude STEPHAN, inspecteur des finances publiques (jusqu'au 11/05/2012)

Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques

M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

4. Pour le Centre Prélèvement Service relais :

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Elise QUERE, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Cathy MEVEL, contrôleuse principale des finances publiques
M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 01/04/2012.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Véronique PY.



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Didier JASSELIN, M. Gabor KESZLER, Mme Aline ALMERAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Gestion RH de la filière fiscale

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle BARRE, contrôleur principale des finances publiques, (jusqu'au 30 avril 2012)
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dominique QUERE, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 1^{er} avril 2012)
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Gwénolé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Christine QUEFFELEC, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, contrôleur des finances publiques,

Formation professionnelle

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les

attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Aline ALMERAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

2. Pour la division immobilier, budget, informatique, logistique:

M. Didier JASSELIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gabor KESZLER, Mme Aline ALMERAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Budget - Immobilier - Logistique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Pierrick ADAM, inspecteur des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Bernard PORTE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Alain REUNGOAT, contrôleur des finances publiques

Assistance informatique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Guy PAGE, inspecteur des finances publiques,
M. Alain THIERREE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Denis LESCOP, contrôleur principal des finances publiques,
M. Gérald RIOU, contrôleur principal des finances publiques,
M. Michel GUEGUEN, contrôleur des finances publiques

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Gabor KESZLER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Didier JASSELIN, Mme Aline ALMERAS, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Marie-Claire CHAPIN-Jault, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques,
M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques,
M. Anne BODIO, contrôleur principal des finances publiques.

4. ACO

M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur divisionnaire des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Yves HAEMMERLIN sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 22 mai 2012

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY.



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 05 juin 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/ 054

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y *Skat*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par Valkyrie Leasing LLC le 6 avril 2012 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012, l'hélicoptère immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Skat* (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande littorale des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de

l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter aux NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

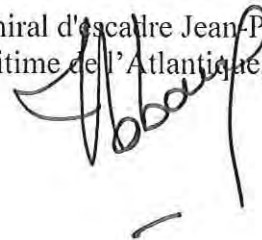
Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aérienne concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- SHOM
- CNIGM
- Valkyrie Leasing LLC
6505 Perimeter Rd S
Seattle - WA 98108
- Monsieur William Lavalée : blinmaine@gmail.com – bill@valkyrielle.net
- OPS (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.1.1)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 03 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1. L'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et directeur des districts.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- le secrétariat général (SG)
- le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- le service de l'exploitation (SE)
sous l'autorité duquel sont placés des centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)
et des points services (PS)
- le service ingénierie routière de Rennes (SIR) et son antenne de Saint-Brieuc (AIR)
- le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- la mission juridique et marchés (MJM)
- la mission de coordination et du budget (MCB)

ainsi que six districts :

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

Article 2. Missions et organisation des services

Le secrétariat général (SG) est chargé :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des ressources humaines
- de piloter la politique de formation et du développement des compétences
- de gérer le budget de fonctionnement de la DIR Ouest
- de gérer les moyens matériels, logistiques et immobiliers
- de piloter les systèmes d'information, la politique interne d'informatisation et l'organisation des données géographiques
- de concevoir et mettre en œuvre la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité
- de mettre en œuvre le dialogue social et d'organiser le fonctionnement des instances (CTP, CLHSCT, CLAS, CAP locales, CLF)
- de piloter l'action sociale interne en liaison avec la DREAL Bretagne et d'être le point de contact avec les acteurs de l'action médicale et sociale

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens généraux et immobilier (PMGI)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)

Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction pour le pilotage des démarches de management et de modernisation, le pilotage des postes et organigrammes, contribuer aux réflexions stratégiques
- assurer le pilotage du projet de service
- conduire des audits internes
- apporter une aide méthodologique à la conduite des démarches qualité et des contrôles internes
- mettre en œuvre les actions du contrôle de gestion, réaliser des études et analyses de coûts et d'activité, collecter et traiter les données du suivi d'activité
- proposer la stratégie de communication et de relations avec les usagers, piloter des actions répondant à leurs attentes, être l'interlocuteur des médias et des préfetures en matière de communication, mettre en œuvre des actions de communication interne
- proposer la politique de développement durable de la DIR Ouest et assister les services et districts sur ce champ, piloter le plan administration exemplaire

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et relations avec les usagers (DDRU)
- une mission communication (COM)

Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- d'élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages
- d'élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier
- de piloter la gestion administrative du domaine
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI Bretagne et Pays de la Loire,
- de piloter des études générales sur le réseau,
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

Le service de l'exploitation (SE) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- de piloter et élaborer la politique relative aux services à l'usager en matière d'information routière et de services le long des axes (aires de service et de repos, villages étapes, services divers)
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de gestion du trafic
- de concevoir et d'assurer la maintenance des équipements de gestion dynamique du trafic
- de piloter l'élaboration, mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les politiques d'exploitation, de sécurité routière et d'équipements de la route
- de piloter l'élaboration et mettre en œuvre les politiques concernant les matériels et l'immobilier des CEI
- de fournir aux districts les différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'entretien et de l'exploitation, et d'assurer des prestations de maintenance et de réparation des matériels et des véhicules
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'exploitation

Il comprend :

- un pôle exploitation et sécurité routière (PESR)
- un pôle ingénierie du trafic (PIT)
- un pôle circulation et information routière (PCIR) comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc
- un pôle des moyens de l'exploitation (PME) sous l'autorité duquel sont placés six points services et un centre de maintenance radio.

Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Il comprend également une antenne d'ingénierie routière (AIR) située à Saint-Brieuc :

- un pôle études (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'apporter un conseil juridique auprès des services et des districts
- de traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses
- d'apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique
- de gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale

La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest
- de mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services
- d'apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME)
- d'assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire

Les districts sont chargés :

- de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux
- de représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine-et-Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située dans le département d'Ille-et-Vilaine
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que les sections des RN 162 et 1162 situées dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées :

- de surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements ;
- d'intervenir sur incidents ;
- de réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement ;
- de mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux ;
- d'assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt-sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

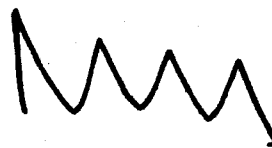
- district de Rennes : Rennes et Saint-Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le **30 MAI 2012**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,



Michel CADOT



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

En matière administrative et de rémunération des personnels

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de Monsieur Pascal MORERE

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, afin de signer,

- les contrats d'engagement des personnels saisonniers ;
- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires, juges de proximité, conciliateurs de justice, appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à effectuer un déplacement sur le ressort de la Cour;

COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne – CS 66423
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 20 43 00

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

-Madame Elisabeth LE CLERC, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

-Madame Marie Cécile MARTIN, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de RENNES, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

-Madame Elisabeth LE CLERC , greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;

-Madame Marie Cécile MARTIN, greffier en chef ;

-Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire.

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;

- les états PKL produits par la Trésorerie Générale de La Loire-Atlantique ;

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence;

- les demandes de temps partiel des fonctionnaires;

- les autorisations de cumul de rémunérations;

- les demandes de nomination ou de changement de régisseur;

COUR D'APPEL

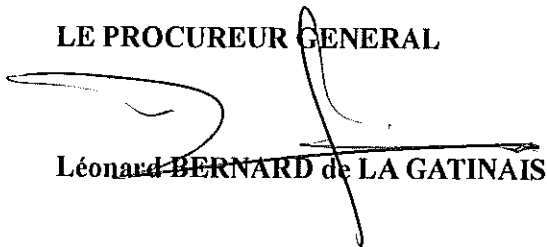
Parlement de Bretagne – CS 66423
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 20 43 00

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

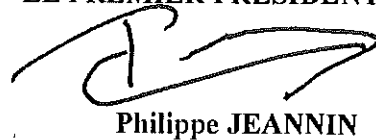
Fait à RENNES, le 23 avril 2011

LE PROCUREUR GENERAL



Léonard BERNARD de LA GATINAIS

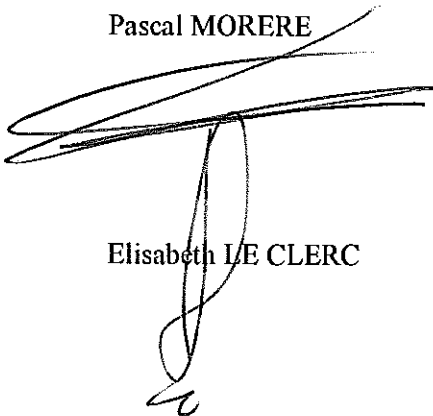
LE PREMIER PRESIDENT



Philippe JEANNIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques

Pascal MORERE



Elisabeth LE CLERC

Emmanuelle BERNIER



Marie-Cécile MARTIN



COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne – CS 80423
35084 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 30 43 00



COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d' aide juridictionnelle

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de Monsieur Pascal MORERE ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne – CS 66423
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 20 43 00

DECIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MORERE, cette délégation sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de RENNES ;

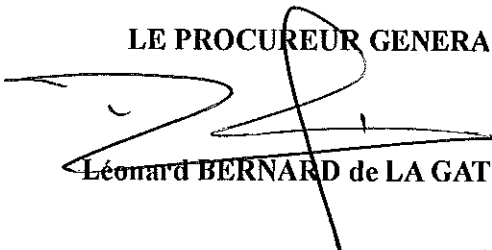
- Madame Stéphanie LAYEC, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de RENNES;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à RENNES le 23 avril 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Léonard BERNARD de LA GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT



Philippe JEANNIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur régional des finances publiques

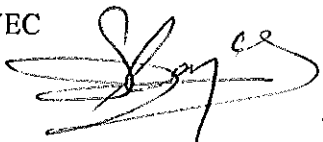
Pascal MORERE



Emmanuelle BERNIER



Stéphanie LAYEC



COUR D'APPEL

Parlement de Bretagne - CS 66423
35064 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 23 20 43 00

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1

**A l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012
Relatif à la mise en œuvre des mesures 121C
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 est remplacé par les paragraphes suivants :

2.1 : Cofinanceurs publics

Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs pour tous les territoires sont le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat.

Pour les baies de Saint Brieuc et la Grève Saint Michel aussi appelée Lieue de Grève, s'ajoute en tant que financeur le Conseil Général des Côtes d'Armor.

Pour la baie de Concarneau s'ajoute en tant que financeur le Conseil Général du Finistère.

Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%

Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles

Les exploitations doivent avoir au moins 10 hectares déclarés dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A.

Toutes les CUMA dont au moins la moitié des adhérents, pour le matériel faisant l'objet de la demande de soutien, sont éligibles (10 Ha dans la baie concernée par le plan de lutte contre les algues vertes).

Les fermes pilotes spécifiées en annexe B sont éligibles.

2.4 Critères d'éligibilité

Les exploitants devront de plus avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

Pour les CUMA, la moitié des adhérents concernés par l'investissement doivent avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

Concernant les territoires de la Baies de Saint Briec et de la Grève Saint Michel dépendant du guichet unique du département des Côtes D'Armor, pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2012, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

- l'investissement est conforme au projet de territoire
- un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.
- une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.
- l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

Concernant les territoires de la baie de Concarneau dépendant du guichet unique du département du Finistère, pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2012, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

- l'investissement est conforme au projet de territoire
- un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.
- une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.
- l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

De même les CUMA seront réputées avoir rempli les conditions d'éligibilités en présentant pour la moitié des adhérents concernés par l'investissement l'attestation décrite ci-dessus.

2.5 Cumul d'aides

Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C **hors plan algues vertes**, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre le 08 septembre 2011 et le 31 décembre 2013.

Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion

Le guichet unique pour les deux baies pilotes du plan de lutte contre les algues vertes : la baie de Saint Briec et la Grève Saint Michel aussi appelée Lieue de Grève est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole).

Le Guichet unique pour la baie de Concarneau est la DDTM du Finistère (Service d'Economie Agricole).

La DDTM des Côtes D'Armor assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor.

La DDTM du Finistère assurera l'instruction des dossiers financés par le Conseil Général du Finistère.

Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par les DDTM et programmés sur proposition des DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C.

Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté auprès de la DDTM des Côtes d'Armor et de la DDTM du Finistère en fonction de la baie concernée.

ARTICLE 2 :

L'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

	Matériel	Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	faucheuse	8 000€
	faucheuse conditionneuse	20 000 €
	faneuse	Individuel : 8 000 € CUMA : 13 000€
	andaineur	<5 m 6 000 € > 5m: 14 000 €
	Presse enrubanneuse	Individuel : 50 000 € * CUMA : 80 000 €
	enrubanneuse monoballe	15 000 €
	enrubanneuse en continu	40 000 €
	autochargeur ensilage	Individuel ou CUMA < 35 m ³ DIN : 50 000 € * CUMA > 35 m ³ DIN : 100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €
	régénérateur de prairie	14 000 €
	récolteuse à fléaux	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	dérouleur de round	5 000€
	remorque distributrice	15 000 €
Matériels pour le séchage en grange **	aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	150 000€ de plafond global
	système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €

* Il est rappelé que le plafond global d'investissement individuel est de 50 000€ (sauf séchage en grange, 150 000 €). Ainsi les plafonds de la presse enrubanneuse et de l'autochargeuse ensilage, sont des plafonds de coût liés au plafond global et non nécessairement au prix du matériel.

** Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

Le plafond global d'investissement par exploitation est de 50 000 €, sauf dans le cas d'un investissement concernant le séchage en grange, où le plafond global est de 200 000 €. Le plafond global d'investissement concernant les CUMA est de 200 000€.

Cette liste pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARTICLE 3 :

Le dernier point de l'article 2 est précisé comme suit :

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafond de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013. *Les GAEC et leurs membres constitutifs ne peuvent déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2017 – 31/12/2013, les plafonds appliqués sont ceux de l'arrêté.*

ARTICLE 4:

L'annexe A est complétée par le paragraphe suivant.

Baie de Concarneau			
	29217	PONT-AVEN	1,99
	29241	ROSPORDEN	4,28
	29293	TREGUNC	35,41
	29272	SAINT-YVI	38,24
	29057	LA FORET-FOUESNANT	50,04
	29146	MELGVEN	86,01
	29039	CONCARNEAU	99,42

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 21 MAI 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Martin Gutton



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2

A l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe Dispositif 121C2 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après. Ces modifications sont prises en compte pour tous les dossiers reçus par les DDTM après le 11 janvier 2012 et qui n'ont pas été programmés au niveau du FEADER, et pour tous les dossiers suivants.

	Plafond en €
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette :	
- Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main	23 000
- Broyeurs déchiqueteuses à grappin	150 000
Pour l'entretien des haies et du paysage	
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500
Nacelle	23 000
Barre de coupe sécateur	7 700
Broyeur d'accotement	6 000
Pour la récolte de l'herbe et l'entretien des couverts herbacés	
Matériel de fanage : faneuse	13000
Andaineur < 5m	6000
andaineur > 5 m	14 000
Matériel de récolte : faucheuse,	8 000
faucheuse conditionneuse	20 000
Remorque autochargeuse (matériel non éligible à partir du 16 février 2012)	25000
Transformation des produits de la ferme (1)	
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation :	50 000

transformation des produits animaux (lait, viandes ...), fruits (fabrication de cidre ...), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain ...) ...	
---	--

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Article 2 :

Le dernier point de l'article 2 est précisé comme suit :

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafonds de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013. *Les GAEC et leurs membres constitutifs ne peuvent déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2017 – 31/12/2013, les plafonds appliqués sont ceux de l'arrêté.*

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et de l'arrêté modificatif n°1 du 01 mars 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le **21 MAI 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne


Martin Guillon

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Cit  administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le d cret n  2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l'Etat dans les r gions et d partements ;
- VU** Le d cret n  2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives   la direction g n rale des Finances publiques ;
- VU** Le d cret n  2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d concentr s de la direction g n rale des Finances publiques ;
- VU** L'arr t  interminist riel du 23 d cembre 2006 relatif   l'organisation de la gestion de patrimoines priv s et de biens priv s, modifi s par l'arr t  interminist riel du 21 d cembre 2007 ;
- VU** l'arr t  du pr fet du Finist re en date du 5 d cembre 2011 accordant d l gation de signature,   M. Pierre-Louis MARIEL, directeur r gional des Finances publiques de la r gion Bretagne et du d partement d'Ille et Vilaine   l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et comp tences, pour tous les actes se rapportant   l'administration provisoire des successions non r clam es,   la curatelle des successions vacantes,   la gestion et   la liquidation des successions en d sh rences dans le d partement du Finist re ;

ARRETE :

Art.1. La d l gation de signature qui est conf r e   M. Pierre-Louis MARIEL, directeur r gional des Finances publiques de la r gion Bretagne et du d partement d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arr t  du 5 d cembre 2011,   l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et comp tences, tous les actes se rapportant   l'administration provisoire des successions non r clam es,   la curatelle des successions vacantes,   la gestion et   la liquidation des successions en d sh rence dans le d partement du Finist re, sera exerc e par M. R mi VIENOT, administrateur g n ral des Finances publiques, directeur charg  du p le de la gestion publique, et M. Val ry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur charg  du p le de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'emp chement, la m me d l gation sera exerc e par M. R gis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou   son d faut par Mme Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette d l gation de signature est accord e aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine BEAUVAIS, contr leur des Finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contr leur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contr leur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contr leur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contr leur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contr leur principal des Finances publiques ;

- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur principal des Finances publiques ;

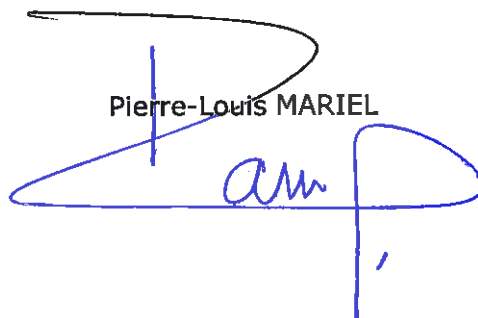
Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2011 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 9 mai 2012

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques

Pierre-Louis MARIEL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

N° 12_13

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 10 juin 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 10 juin 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine,

Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée :

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher :

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 10 juin 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée :

Sur proposition de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité, directrice régionale de la DREAL Bretagne :

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 10 juin 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 8 juin 2012.



Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT